



PREFET DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 12 JUIN 2018

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société TECHNICENTRE AQUITAINE SNCF à BORDEAUX**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,**

VU le code de l'environnement, notamment son article L.181-14 ;

VU l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 portant autorisation d'exploiter une installation de maintenance de matériel ferroviaire sur la commune de bordeaux ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 mars 2006 (surveillance des eaux souterraines) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 7 février 2012 (recherche des substances dangereuses dans l'eau) ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 octobre 2014 (projet atelier TGV),

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 mai 2015 (projet REGIOLIS + actualisation de l'étude d'impact et de dangers du site).

VU la modification de son installation présentée le 12 décembre 2017 suite à l'inspection du 20 septembre 2017 par la société TECHNICENTRE AQUITAINE SNCF concernant les exutoires d'eaux pluviales, eaux industrielles et eaux vannes de son installation de maintenance de matériel ferroviaire sur la commune de Bordeaux ;

VU le rapport du 29 mai 2018 de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargée de l'inspection des installations classées ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur le 11 mai 2018 par courriel ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courriel en date du 18 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2930 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 susvisé,

CONSIDÉRANT que les exutoires d'eaux pluviales, eaux industrielles et eaux vannes ont évolués depuis l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 et qu'il convient de mettre à jour les prescriptions associées,

CONSIDÉRANT que les modifications pré-considérées ne sont pas substantielles au titre de l'article R.181-46 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT qu'il convient toutefois de préciser que la société TECHNICEENTRE AQUITAINE SNCF a entrepris d'important travaux de mises en conformité de ses réseaux (eaux usées industrielles, eaux vannes, eaux pluviales, défense incendie, adduction d'eau) avec une fin des travaux prévisionnelle pour fin 2020,

CONSIDÉRANT que la mise à jour des prescriptions des articles 6.5 (localisation des rejets), 7.3 (Valeurs limites d'émission) et 9.1 (autosurveillance) de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 est nécessaire pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que les nouvelles caractéristiques techniques de l'installation doivent être prises en compte dans la rédaction des prescriptions applicables à l'exploitant,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.

Le tableau figurant à l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 susvisé est remplacé par le suivant :

N° rubrique (exploitant)	Libellé	Capacité de l'installation	Classement
2930-1a	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie : 1. Réparation et entretien de véhicules et engins à moteur : a. La surface de l'atelier étant supérieure à 5 000 m ² (A - 1)	Rotonde : 7 395 m ² Atelier Z2 : 2 319 m ² Atelier Régiolis : 1 845 m ² -> Total : 11 559 m ²	A
1435-3	Station-service : Le volume annuel de carburant liquide distribué étant : 3. Supérieur à 100 m ³ d'essence ou 500 m ³ au total, mais inférieur ou égal à 20 000 m ³ (DC)	Volume annuel maximal de gazole distribué : 10 000 m ³	DC
2563-2	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en oeuvre dans le procédé étant : 2. Supérieure à 500 L, mais inférieure ou égale à 7 500 L (DC)	Machine à laver les pièces : 600 L (1)	DC

2910-A2	Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771 et 2971. A. Lorsque l'installation consomme exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, [...], à l'exclusion des installations visées par d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes, si la puissance thermique nominale de l'installation est : 2. Supérieure à 2 MW, mais inférieure à 20 MW (DC)	Chaudières à gaz Total : 4 005 kW (3 x 1100 kW + 455 kW + 250 kW)	DC
4734-2c	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : [...] gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages : c. Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total (DC)	3 cuves de gazole 140 m ³ + 1 cuve de 12 m ³ Quantité totale : 354,9 tonnes + 10, 2 tonnes = 365,1 tonnes	DC

Article 2 : Modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002.

Les prescriptions de l'article 6.5 « Localisation des points de rejet » de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 sont supprimées et remplacées par :

Les points de rejet sont conformes aux plans fournis en annexe du présent arrêté.

*
* *

Les prescriptions de l'article 7.3 relatif aux valeurs limites d'émission de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 sont supprimées et remplacées par :

- Rejet A (sortie Station de prétraitement) :

Débit moyen journalier (pour information) : 320m³/j (180 m³/j eaux industrielles + 120 m³/j eaux pluviales/vannes)

T° < 30°

5,5 < pH < 8,5

MES < 100mg/l

DCO < 300mg/l

DBO < 100mg/l

hydrocarbures totaux 10 mg/l

azote global (exprimé en N) < 150 mg/l ;

phosphore total (exprimé en P) < 50 mg/l.

métaux totaux < 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;

Pb<0,5mg/l
 Cr<0,5mg/l
 Al<0,5mg/l
 Zinc<2mg/l
 Fer<5mg/l

Au titre de l'action nationale RSDE, suivi pérenne des substances suivantes :

Substance	Seuil de suivi pérenne (arrêt du suivi si 4 analyse consécutives sont inférieures à l'un ou l'autre)		Seuil de programme d'action
	Limite quantification (concentration en µg/l)	Flux journalier d'émission (g/jour)	Flux journalier d'émission (g/jour)
Nonyphénols	0,1	2	10
octylphénols	0,1	10	30
arsenic	5	20	100
cuivre	5	200	500
Zinc	10	200	500

▪ Rejet B4 (RU1389) :

T°<30°
 5,5<pH<8,5
 MES<100mg/l
 DCO<300mg/l
 DBO<100mg/l
 hydrocarbures totaux 10 mg/l
 azote global (exprimé en N)<150 mg/l ;
 phosphore total (exprimé en P) <50 mg/l.
 métaux totaux <15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ;
 Pb<0,5mg/l
 Cr<0,5mg/l
 Al<0,5mg/l
 Zinc<2mg/l
 Fer<5mg/l

Au titre de l'action nationale RSDE, suivi pérenne de la substance suivante et programme d'action :

Substance	Seuil de suivi pérenne (arrêt du suivi si 4 analyse consécutives sont inférieures à l'un ou l'autre)		Seuil de programme d'action
	Limite quantification (concentration en µg/l)	Flux journalier d'émission (g/jour)	Flux journalier d'émission (g/jour)
Tétrachloroéthylène	0,5	2	5

- Rejet B3 et Pk (RU711 et RP968 (eaux pluviales))

T°<30°

5,5<pH<8,5

MES<100mg/l

DCO<300mg/l

DBO<100mg/l

hydrocarbures totaux 10 mg/l

azote global (exprimé en N)<150 mg/l

phosphore total (exprimé en P) <50 mg/l

métaux totaux <15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j

- Rejet E (Vidange WC TGV et WC autorail avec convention de rejet – à réaliser En amont de la zone de mélange avec les eaux usées domestiques)

T°<30°

5,5<pH<8,5

MES<100mg/l

DCO<300mg/l

DBO<100mg/l

L'exploitant établit une convention de rejet avec le gestionnaire des eaux usées. Cette convention précise que le réseau du gestionnaire dispose des capacités de traitement adaptées pour les substances biocides contenues dans les produits utilisés dans les WC TGV et Autorail.

Les valeurs du présent arrêté pour le rejet E sont à respecter sans préjudice des valeurs prévues dans cette convention.

De plus, pour tous les points de rejet, la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone où s'effectue le mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

*
* *

Les prescriptions de l'article 9.1 « Autosurveillance » de l'arrêté préfectoral du 22 avril 2002 sont supprimées et remplacées par :

Les mesures des rejets A et B4 sont réalisées **trimestriellement**.

Les mesures des rejets B3, Pk et E sont réalisées **annuellement**.

Les mesures sont réalisées sur des échantillons non décantés.

Les mesures sont réalisées selon les dispositions prévues à l'annexe II de l'arrêté du 7 juillet 2009 relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence)

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers :

Conformément à l'article **R181-44 du code de l'environnement**, une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Bordeaux et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois, procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture – www.gironde.gouv.fr.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article **R181-50 du code de l'environnement**, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux :

- par l'exploitant dans un délai de *deux mois* qui suivent la date de notification du présent arrêté;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du même code dans un délai de *quatre mois* à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

Article 10 : Exécution

Le présent arrêté sera notifié à la société TECHNICENTRE AQUITAINE SNCF.

Une copie sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
- Monsieur le Maire de la commune de Bordeaux,

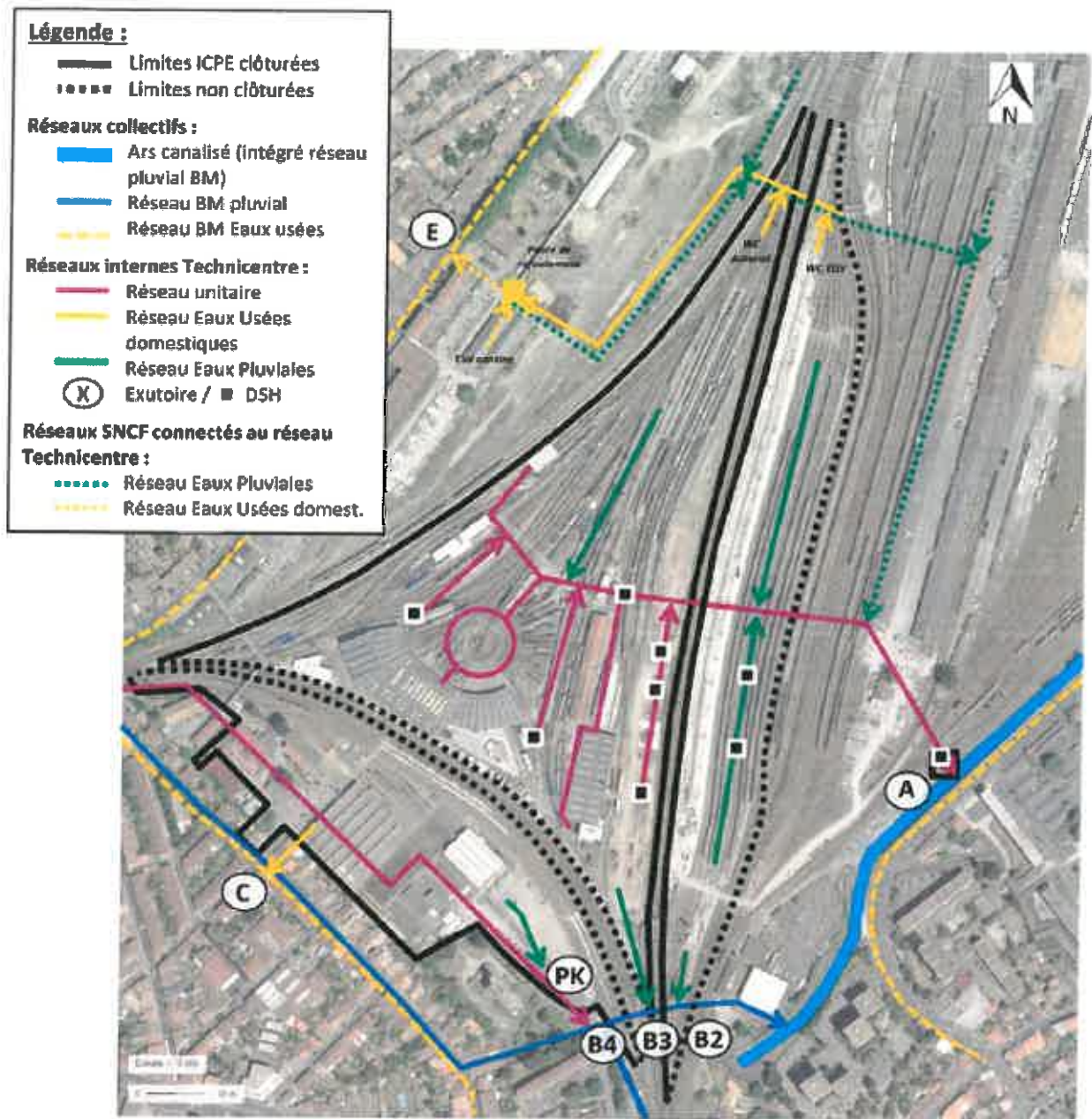
chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux, le 12 JUIN 2018

LE PRÉFET,

Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,

Thierry SUQUET



Référence exutoire	Exutoire	EP : Eaux pluviales	EuD : Eaux usées domestiques	Eui ; eaux usées industrielles	Autre	Soumis à surveillance	Point de prélèvement
A	Collectif pluvial (Ars)	Secteur triangle sauf secteur lampisterie et secteur plateau TGV	Secteur triangle	Secteur triangle	Station de pré-traitement en amont de l'exutoire	oui	sortie station de prétraitement
B2	Collectif pluvial (Ars)	Uniquement toiture lampisterie					
B3	Collectif pluvial (Ars)	Voiries secteur lampisterie			Séparateur d'hydrocarbures	oui	RU711
B4	Collectif pluvial (Ars)	Secteur Bombe		Secteur Bombe : Remise B	infiltration des eaux de la source des enfants trouvés+ Eaux pluviales d'une section de la voie principale Bordeaux Irun	oui	RU1389
Pk	Collectif pluvial (Ars)	parking des acacias			Séparateur d'hydrocarbures	oui	RP698
C	Collectif eaux usées		Secteur Bombe : Remise Bet centre de formation				
E	Collectif eaux usées		Vidange WC TGV et WC autorail avec convention de rejet (Eud de la cantine rejoignent le réseau en amont du point de rejet 2)			oui	En amont de la zone de mélange avec les EuD